

DÉCRET N° 2020 – 517 DU 28 OCTOBRE 2020

portant approbation des statuts de l'Agence  
Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise  
d'Énergie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-429 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 octobre 2020,

DÉCRÈTE

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie.

**Article 2**

La gestion comptable et financière de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est assurée suivant les règles de gestion de droit privé.

Af

**Article 3**

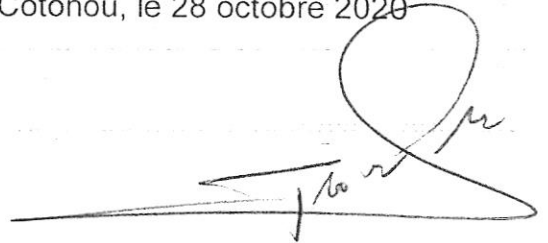
Le Ministre de l'Énergie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 4**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

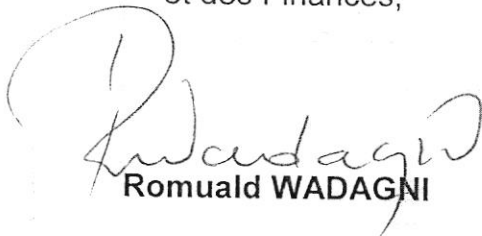
Fait à Cotonou, le 28 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



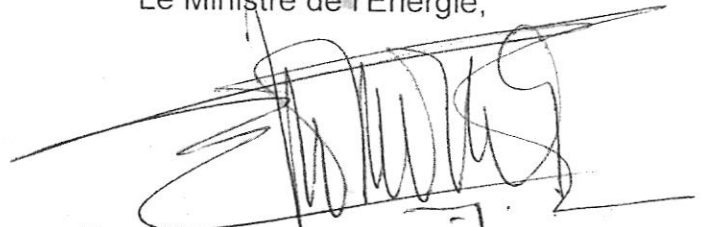
**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



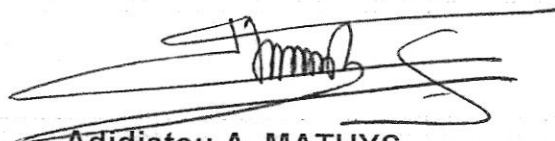
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Énergie,



**Dona Jean-Claude HOUSSOU**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – ME 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.

# STATUTS DE L'AGENCE BÉNINOISE D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE D'ÉNERGIE

## CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé **Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie**.

### **Article 2 : Régime juridique**

L'ABERME est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Énergie.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

L'ABERME a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'État dans les domaines de l'électrification rurale et de la maîtrise d'énergie.

A ce titre, elle est chargée de :

#### **dans les domaines de l'Électrification Rurale et de la Maîtrise d'Énergie :**

- faire les études stratégiques, élaborer les programmes nationaux et régionaux de développement, coordonner et suivre leur mise en œuvre ;

- réaliser les projets pilotes de démonstration ;
- appuyer le montage de projets par divers acteurs à travers la stimulation de l'initiative locale, l'assistance technique, et la prestation de services divers ;
- proposer les mesures d'incitation et d'encouragement susceptibles d'aider à la promotion de la maîtrise de l'énergie et de l'investissement privé dans l'électrification rurale ;
- instruire les projets d'investissement sollicitant le bénéfice des mesures d'encouragement visant la promotion de l'électrification rurale et de la maîtrise de l'énergie ;
- contribuer au développement et au renforcement du secteur privé national dans les domaines de l'offre de services techniques et de fourniture d'équipements nécessités par l'élaboration et la réalisation des programmes d'électrification rurale et de maîtrise d'énergie ;
- contribuer à la recherche et au développement de solutions technologiques novatrices et à moindres coûts ;

**dans le domaine spécifique de l'électrification rurale :**

- réaliser des enquêtes et des études débouchant sur des solutions techniques d'électrification économiquement applicables en milieu rural, dans le respect des standards et des normes homologuées ;
- contribuer à établir et veiller à la mise en œuvre des normes et spécifications techniques des installations d'électrification rurale en collaboration avec les autres organismes nationaux concernés ;
- établir les dossiers d'appels d'offres pour l'octroi de concessions de production ou de distribution d'électricité en zones rurales et organiser les consultations ;
- assister les opérateurs du secteur et les communautés rurales dans la préparation des dossiers de projets relatifs à la production et à la distribution de l'électricité dans les zones rurales en vue de leur financement ;
- élaborer des dossiers techniques en liaison avec les administrations concernées, les opérateurs du secteur pour le compte des communautés rurales, en vue du financement de l'électrification rurale ;

- proposer les mécanismes de financement et de gestion des programmes d'électrification en milieu rural, ainsi que la gestion des installations d'électrification ;
- encadrer les communautés rurales bénéficiaires des installations d'électrification en milieu rural dans la gestion et la maintenance de celles-ci lorsqu'elles ne sont pas gérées par des opérateurs agréés ;
- suivre la mise en œuvre des conventions de concession de service de fourniture d'électricité en milieu rural dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et en rendre compte à l'Autorité de régulation ;
- promouvoir l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans l'électrification rurale ;

**dans le domaine spécifique de la maîtrise de la consommation de l'énergie :**

- suivre la réalisation des audits énergétiques et agréer les experts devant procéder à ces audits ;
- promouvoir les actions visant l'efficacité énergétique dans les secteurs consommateurs d'énergie ;
- contribuer à établir et veiller à la mise en œuvre des normes d'efficacité énergétique des équipements et matériels consommant de l'énergie en collaboration avec les autres organismes nationaux concernés ;
- attester l'efficacité énergétique des équipements et matériels consommant de l'énergie ou relatifs aux énergies renouvelables ;
- approuver les rapports d'audit énergétique ;
- promouvoir les actions de formation dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux de formation ;
- mener des campagnes d'informations et de sensibilisation destinées aux utilisateurs de l'énergie.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'ABERME. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'ABERME ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'ABERME et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est administrée par un Conseil d'administration.

### Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ;

- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Énergie ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Plan ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- une (01) personnalité compétente du secteur de l'énergie.

#### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.



## **Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

## **Article 13 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de l'Energie.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

## **Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.



### **Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'ABERME. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

### **Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

### **Article 17 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

### **Article 18 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

### **Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

### **Article 20 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

### **Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

### **Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'ABERME.

## **CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION**

### **Article 24 : Attributions du Directeur général**

Le Directeur général de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'ABERME. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'ABERME, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie, par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

#### **Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général**

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'ABERME sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

#### **Article 26 : Rémunération du Directeur général**

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 27 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

#### **Article 28 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant

dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

#### **Article 29 : Personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

#### **Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

#### **Article 31 : Commission de passation des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 32 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics**

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 33 : Conventions réglementées ou interdites**

Toute convention entre l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'ABERME, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'ABERME, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

#### **CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

##### **Article 34 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

##### **Article 35 : Ressources de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie**

1. Les activités de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie sont financées par les ressources du Fonds d'Électrification Rurale créé par décret et alimenté à travers :
  - les dotations de l'Etat pour les investissements en matière d'électrification rurale, notamment les infrastructures, les investissements d'exploitation, les charges liées aux suivis, aux contrôles et aux audits des Concessions d'Électrification Rurale ;
  - les contre-parties de l'Etat aux financements des projets par des partenaires au développement ;
  - les subventions des bailleurs de fonds ;
  - les dons et legs ;

- les emprunts ;
- les produits des prêts accordés aux opérateurs sur les ressources du fonds ;
- les redevances des concessionnaires (privés et étatiques) opérant dans le sous-secteur de l'électricité ;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs finaux ;
- les produits des placements des fonds disponibles ;
- les financements provenant du mécanisme de développement propre (MDP) ;
- la part des amendes imposées aux concessionnaires d'Electrification Rurale ;
- une part des produits de vente des actifs suite au renouvellement ou à la déchéance des concessionnaires ayant bénéficié des subventions du Fonds d'Electrification Rurale ;
- le surplus éventuel du budget de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie, établissement public à but non lucratif ;
- et toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées à l'électrification rurale.

2. Le Fonds d'Electrification Rurale est logé dans un compte ouvert au Trésor public ou dans les banques primaires de la place.

3. Les ressources du Fonds d'Electrification Rurale sont mobilisées chaque année par les services compétents du Ministère en charge des Finances. Elles serviront entre autres à :

- financer des investissements de production, de transport de distribution et de connexion des clients intégrés aux tarifs ;
- promouvoir diverses activités pour le développement de l'électrification rurale, notamment les projets pilotes, les campagnes d'information, les actions de communication, de formation et d'organisation des intervenants, etc ;
- financer sous forme de subvention une part des investissements pour les projets soumis à autorisation ;
- octroyer des prêts aux opérateurs ;
- financer des études de montage de projets des Concessions d'Electrification Rurale ;
- garantir auprès des banques des prêts sollicités par les opérateurs.



### **Article 36 : Comptabilité**

La comptabilité de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

### **Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel**

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

### **Article 38 : Vote du budget**

Le budget de l'ABERME est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

### **Article 39 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'ABERME et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

### **Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

### **Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration**

L'ABERME est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.



#### **Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'ABERME à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'ABERME sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

L'ABERME est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

##### **1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

##### **2. Au titre du contrôle des documents budgétaires :**

- l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

### **3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie :**

Les états financiers annuels de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère en charge de l'Énergie et à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

L'ABERME est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes (audit de gestion) et des organes compétents du parlement.

## **CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes**

L'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

#### **Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie et au président du Conseil d'administration.

**Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

**CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'AGENCE BÉNINOISE D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET DE MAÎTRISE D'ÉNERGIE**

**Article 49 : Transformation de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'ABERME est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie n'entraîne pas sa dissolution.

**Article 50 : Dissolution**

La dissolution de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration.

Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.